



**CONVENTION N° xxx**  
**MISE À DISPOSITION D'INFRASTRUCTURES  
DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES (IRVE)**

**ENTRE**

**Le Parc naturel régional du Haut-Jura**, représenté par sa Présidente, Madame Françoise VESPA, dont le siège est situé à la Maison du Haut-Jura - 39310 LAJOUX, ci-après dénommé « le Parc », **d'une part**

**ET**

**La Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté**, représentée par son Président, Monsieur Philippe PROST, domiciliée 4 chemin du Quart 39270 Orgelet, ci-après dénommée « la Communauté de communes », **d'autre part**

- Vu la délibération Bb6 du Bureau du Parc en date du 2 février 2022 approuvant le projet de convention de mise à disposition « Infrastructures de recharge pour véhicules électriques » ;
- Vu la délibération xxx du Conseil communautaire en date du xxxx approuvant le projet de convention de mise à disposition « Infrastructures de recharge pour véhicules électriques » ;

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**PRÉAMBULE**

Dans le cadre du programme « Bouquet de Mobilités Alternatives pour Tous » (BoMAT) piloté par le Parc naturel régional du Haut-Jura (objet Pays), et afin de contribuer au développement des infrastructures de recharge de véhicules électriques (IRVE), la Communauté de communes a implanté une borne sur son territoire.

L'exploitation, la maintenance et la supervision de cet équipement nécessitent des moyens et compétences techniques spécifiques. En effet, la performance et l'utilité effective d'une IRVE sont garanties par une communication importante et intégrée à un réseau de service large reconnu par un grand nombre d'utilisateurs.

Ainsi, les Communautés de communes du Pays du Haut-Jura ainsi que le Parc ont souhaité mutualiser ces missions sur l'ensemble des bornes déployées dans le cadre du programme BoMAT (rebaptisé LYVIA). En tant que coordinateur du projet BoMAT/LYVIA, il a été convenu que c'est le Parc (objet Pays) qui prendrait en charge ces missions.



Ce développement n'a cependant pas vocation à se pérenniser et fait, en parallèle, l'objet d'une réflexion pour intégrer la démarche portée par le SIDEDEC du Jura sur la structuration de la compétence à l'échelle départementale.

Dans un souci de performance du réseau et dans l'intérêt des usagers potentiels du territoire, la Communauté de communes souhaite mettre à disposition du Parc (objet Pays) son IRVE pour en assurer l'exploitation, la maintenance et la supervision harmonisée.

C'est donc dans ce contexte qu'il a été convenu ce qui suit entre la Communauté de communes et le Parc.

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de l'IRVE déployée par la Communauté de communes dans le cadre du projet BoMAT/LYVIA au Parc (objet Pays) pour en assurer l'exploitation, la maintenance dans le cadre du service, et la supervision.

La présente convention de mise à disposition n'a pas vocation à pérenniser l'exploitation par le Parc : elle est conclue à titre transitoire et n'entraîne ni transfert de compétence ni délégation de compétence au Parc.

## ARTICLE 2 : MATÉRIEL MIS À DISPOSITION

La présente convention concerne uniquement l'IRVE, et les accessoires nécessaires à son bon fonctionnement, dont les principales caractéristiques figurent en annexe, pour sa seule exploitation, maintenance et supervision par le Parc dans le cadre du service proposé aux usagers.

L'IRVE demeure propriété de la Communauté de communes durant toute la durée de la mise à disposition. La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel. Le Parc ne peut céder ou sous louer l'IRVE.

## ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

En tant que propriétaire, la Communauté de communes conserve la responsabilité du bon état général de l'IRVE mise à disposition. Pour cela, la Communauté de communes se charge de contracter les assurances pour assurer l'IRVE contre tout dégât à l'infrastructure, couvrant notamment les dégâts des eaux, incendies, intempéries, actes de vandalisme... Elle s'engage à la réparation ou au remplacement du matériel en cas de disparition ou de dégradation de l'infrastructure.

Le Parc s'engage à contracter les assurances nécessaires à couvrir les seuls risques liés à l'utilisation de l'IRVE. Le Parc est responsable des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de l'exploitation, de la maintenance ou de l'utilisation de l'IRVE, pendant la période de mise à disposition. Dans ce cadre et en cas d'incident lors de l'exploitation, le Parc s'engage à prévenir la Communauté de communes dans les plus courts délais.



## ARTICLE 4 : PÉRIMETRE DE LA GESTION

La mise à disposition de la présente convention ne concerne que les activités propres à l'exploitation, la maintenance et la supervision de l'IRVE.

Les activités suivantes, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, sont concernées :

- Passation et suivi d'exécution de l'ensemble des contrats nécessaires à l'exploitation, la maintenance et la supervision de l'IRVE ;
- Financement et versement de la rémunération des prestataires éventuels.

Pour les besoins de l'exploitation et de la maintenance de l'IRVE, la Communauté de communes accorde au Parc et à ses prestataires éventuels une servitude en lien avec l'accès à l'infrastructure.

En tant que propriétaire de l'IRVE, la Communauté de communes conserve à sa charge la relation avec l'exploitant du réseau de distribution d'électricité, la gestion du raccordement électrique et l'alimentation continue de l'infrastructure.

## ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES

La présente mise à disposition est consentie dans l'intérêt du Parc. Durant toute la durée de la présente convention, le Parc prend à sa charge le financement de l'exploitation, la maintenance dans le cadre du service, et la supervision de l'IRVE. Il supporte la rémunération des prestataires.

Concernant la tarification du service, le Parc, en relation avec les communautés de communes du Pays du Haut-Jura, met en œuvre une politique tarifaire harmonisée. Il perçoit l'intégralité des recettes usagers issues de l'exploitation de l'IRVE visée en annexe et les reverse annuellement à l'euro à la Communauté de communes, au titre de la propriété de la Communauté de communes et du droit de disposer des infrastructures qui lui est accordé.

## ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention prendront effet à compter de la mise en service de la borne, pour une durée de 1 an. Elle est reconductible tacitement, par période de 1 an, sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans.

Les parties ont la faculté de ne pas reconduire la présente convention dans un délai de 3 mois avant sa date d'échéance. Un avenant réglant les conditions de reprise de l'exploitation pourra être conclu sur volonté des parties.

## ARTICLE 7 : RÉSILIATION

### Résiliation en cas de disparition de l'ouvrage

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de suppression de l'IRVE.

### Résiliation par la Communauté de communes

La Communauté de communes se réserve le droit de résilier la présente convention en cas d'évolution du périmètre de la compétence IRVE sur le territoire, en respectant un préavis de 3 mois. Le cas échéant, un avenant pourra être signé entre les parties afin d'envisager les



modalités de poursuite de l'exploitation jusqu'à la fin des contrats en cours avec l'opérateur en charge de l'exploitation, la maintenance et la supervision.

## ARTICLE 8 : FIN DE LA MISE À DISPOSITION

Durant toute la durée de la présente convention, la propriété de l'intégralité des biens concernés par la gestion demeure à la Communauté de communes.

Au terme de la convention, le Parc effectue la remise totale et définitive de l'IRVE et de ses accessoires à la Communauté de communes.

Fait en deux exemplaires originaux

A Lajoux, le ###

La Présidente du Parc naturel  
régional du Haut-Jura  
Françoise VESPA

Le Président de la Communauté de  
communes Terre d'Emeraude Communauté  
Philippe PROST



**Annexe : Implantation et caractéristiques de l'IRVE**

<b>ID Station</b>	5
<b>Lieu implantation</b>	Champs de Foire
<b>Commune implantation</b>	Moirans-en-Montagne
<b>Matériel</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Borne TINY de chez DBT</li><li>• 2 points de charge simultanée (1 AC 22 kW + 1 DC 25 kW) :<ul style="list-style-type: none"><li>- 1 point de charge 22 kW AC avec connecteur T2S</li><li>- 1 point de charge 25 kW DC avec connecteurs CCS et CHAdeMO</li></ul></li><li>• Longueur utile des câbles : 2,5 m</li><li>• Sérigraphie sur la vitre en face avant avec impression numérique (visuel fourni par le Parc).</li><li>• Espace dédié pour l'intégration du point de livraison à l'intérieur de la borne</li><li>• Axier inoxydable 304 avec peinture RAL 9003 (blanc)</li><li>• Version sur pied : L=704mm H=1615mm P=273mm</li><li>• Enveloppe IP54 / IK10 – Connecteurs IP44 / IK09</li><li>• Option COLD : température -30°C à + 50°C</li><li>• Ecran tactile couleur 7 pouces</li><li>• Lecteur RFID</li><li>• Modem 3G</li></ul>